

REGLEMENT D'ORGANISATION (2022) DE LA SECTION DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA SECTION

Article 1 – Dénominations

La Section des sciences pharmaceutiques de la Faculté des sciences de l'Université de Genève est composée d'unités de recherche et enseignement dirigées, en principe, par un-e professeur-e ordinaire ou associé-e affilié-e aux sciences pharmaceutiques.

CHAPITRE II - ORGANES DE LA SECTION

Article 2 – Dénominations

1. Les organes de la Section sont :

- le conseil de Section ;
- le collège des professeur-es ;
- le collège des professeur-es ordinaires ;
- la présidence.

2. Les organes de la Section sont assistés par des commissions permanentes ou temporaires.

CHAPITRE III – CONSEIL DE SECTION

Article 3 – Composition

1. Le conseil de Section est composé de 9 membres :

- 4 professeur-es ;
- 2 collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ;
- 2 étudiant-es ;
- 1 membre du personnel administratif et technique.

2. Le/la président-e et l'administrateur/trice de la Section assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 4 - Election du conseil de Section

1 Les élections sont organisées par une commission électorale comprenant un-e représentant-e de chaque corps, désigné-e par le conseil sortant. Les candidat-es ne peuvent faire partie de cette commission. Chaque corps élit ses propres représentant-es au conseil.

2. L'appartenance à un corps est définie à l'article 40 du statut de l'Université. Les conditions pour être électeur/trice et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles 49 et 50 du statut de l'Université par analogie.

3. Les listes de candidatures pour chaque corps sont déposées auprès de la commission électorale. Chaque liste doit être validée par les signatures de deux membres du corps non-candidat-es à l'élection.

4. Si le nombre de candidat-es pour un corps ne dépasse pas le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, l'élection est tacite.
5. Si le nombre de candidat-es pour un corps dépasse le nombre de sièges attribués au corps dans le conseil, la commission électorale procède à l'organisation d'une élection pour les représentant-es du corps concerné. Les candidat-es sont réuni-es sur un seul bulletin. Les électeur/trices votent pour un nombre de candidat-es ne dépassant pas le nombre de sièges en jeu. Sont élu-es les candidat-es ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Au besoin, les candidat-es ayant obtenu le même nombre de voix sont départagé-es par tirage au sort.
6. Les candidat-es sont réputé-es élu-es sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'Université. En cas de contestation, un-e candidat-e peut faire opposition auprès de la commission électorale dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats.
7. Si lors d'élections tacites, tous les sièges ne sont pas pourvus, ou si en cours de législature, un ou des sièges deviennent vacants, les élu-es du corps concerné peuvent proposer un nombre de candidat-es au maximum égal à celui des sièges à pourvoir. Les conditions d'éligibilité de la/du ou des candidat-es proposé-es sont vérifiées par l'administrateur/trice. Si elles sont réalisées, la/le ou les candidat-es proposé-es sont réputé-es élu-es conformément à l'alinéa 6 ci-dessus.
8. La commission électorale se dissout à l'issue du processus électoral.
9. Le début, la durée et la fin des mandats sont définis à l'article 46 du statut de l'Université.

Article 5 – Attributions

Le conseil de Section a notamment les attributions suivantes :

1. Proposer la/le président-e et, la/le/les vice-président-es de la Section au/à la doyen-ne, sur proposition du collège des professeur-es de la Section;
2. Préavisier les règlements d'études de la Section, en vue de leur approbation par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la doyen-ne ;
3. Préavisier les plans d'études de la Section, en vue de leur adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la doyen-ne;
4. Préavisier le règlement d'organisation de la Section, en vue de son adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la doyen-ne ;
5. Emettre des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la Section.
6. Désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 6 – Présidence du conseil

1. La première séance de la législature est présidée par le/la doyen-ne d'âge.
2. Le/la président-e ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présents.
3. L'élection du/de la président-e a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu-e le/la candidat-e qui obtient les suffrages d'au moins 2/3 des membres présents.
4. Le/la président-e est élu-e pour un mandat de deux ans, renouvelable.

5. Le/la président-e est chargé-e de préparer les séances et d'assurer le suivi des décisions ou recommandations.

Article 7 – Séances du conseil de Section

1 Le conseil de Section se réunit au moins deux fois par année. Il est convoqué par le/la président-e du conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande du/de la président-e de la Section ou d'au moins 3 des membres du conseil.

2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.

3. Un membre du conseil empêché de participer à une séance ne peut pas se faire remplacer.

4. Les séances du conseil de Section sont publiques. Le conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

5. Le/la président-e du conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.

6. Exceptionnellement et afin d'éviter de gros retards dans les procédures, le/la président-e du conseil de Section peut organiser un vote par voie électronique.

7. Le conseil de Section adopte son règlement de séance.

CHAPITRE IV – COLLEGE DES PROFESSEUR-ES DE LA SECTION

Article 8 – Composition

Le collège des professeur-es de la Section est composé des membres du corps professoral de la Section. Les professeur-es honoraires ne font pas partie du collège.
L'administrateur/trice assiste aux séances avec voix consultative.

Article 9 – Attributions

Le collège des professeur-es de la Section a notamment les attributions suivantes :

1. Proposer au Décanat la composition des commissions de nomination des professeur-es.

2. Préavisser les rapports des commissions de nomination de la Section des membres du corps professoral et du corps des collaborateur/trices de l'enseignement et de la recherche à soumettre au collège des professeur-es concerné.

3. Discuter le rapport de planification quadriennal avant soumission à la Faculté.

4. Valider la répartition des budgets de la Section.

5. Valider les propositions et préavis des commissions permanentes ou temporaires de la Section.

6. Confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes.

7. Proposer des candidat-es en tant que représentant-es du corps professoral pour le conseil de Section.
8. Donner son avis sur le règlement d'organisation de la Section à l'attention du conseil de Section.
9. Préaviser les règlements d'études et plans d'études des enseignements dispensés par la Section à l'attention du conseil de Section.
10. Proposer au conseil de Section les candidat-es à la présidence et à la vice-présidence de la Section.
11. Préaviser les demandes de congés des professeur-es.

Article 10 – Séances du collège

1. Le collège des professeur-es est présidé par le/la président-e de la Section qui le convoque au moins six fois par an et lorsqu'un quart de ses membres en fait la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. Le/la président-e peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
4. Les points de décisions d'intérêt général pris lors des séances du collège sont communiqués aux représentant-es des autres corps siégeant au conseil de Section.

CHAPITRE V – COLLÈGE DES PROFESSEUR-ES ORDINAIRES

Article 11 – Composition

Le collège des professeur-es ordinaires de la Section est composé des professeur-es ordinaires de la Section.

Article 12 – Attributions

Le collège des professeur-es ordinaires de la Section a notamment les attributions suivantes :

- Préparation des projets de succession, de promotion et de titularisation des membres du corps professoral avant de les soumettre au collègue des professeur-es de la Section.

CHAPITRE VI – PRESIDENCE DE LA SECTION

Article 13 – Désignation

1. La présidence de la Section est composée du /de la président-e, en principe d'un-e ou deux vice-président-es. L'administrateur/trice participe aux séances de présidence.
2. Le/la président-e et le/la/les vice-président-es de Section sont nommé-es par le/la doyen-ne sur proposition de nomination du conseil de Section, sur proposition du collège des professeur-es de la Section.

3. Le/la président-e de Section est choisi-e parmi les professeur-es ordinaires de la Section, le/la/les vice-président-es de Section sont choisi-es parmi les professeur-es ordinaires ou associé-es de la Section.

4. La durée de leur mandat est de 2 ans, renouvelable.

5. Le/la doyen-ne peut révoquer le/la président-e et, le cas échéant, le/la/les vice-président-es de Section, en cas de justes motifs, soit lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

Article 14 – Attributions

1. Le/la président-e de la Section est responsable de la direction académique et administrative de la Section. Il/elle prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière académique, administrative et financière, sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté. En particulier :

- a) il/elle défend les intérêts de la Section au niveau de la Faculté et de l'Université ;
- b) il/elle assure la liaison avec le décanat de la Faculté et prend part au conseil décanal ;
- c) il/elle est responsable du budget de la Section ;
- d) il/elle élabore le projet de règlement d'organisation de la Section avec le/la président-e du Conseil de Section.

2. Le/la/les vice-président-es assistent le/la président-e dans ses fonctions. Il-s/elle-s le/la remplacent en cas d'absence ou d'empêchement lorsque cela est possible.

CHAPITRE VII – CONSEIL SCIENTIFIQUE EXTERNE – CSE

Article 15. Rôle et compétences

Le Conseil Scientifique Externe - CSE (external Scientific Advisory Board, ci-après SAB) de la Section des sciences pharmaceutiques, a comme but de conseiller la Section afin de poursuivre le développement de l'excellence en matière de recherche fondamentale, translationnelle et clinique et de fournir des conseils afin de promouvoir la renommée internationale de la Section.

Le SAB exprime notamment son avis sur le plan stratégique de la Section. Le SAB conseille la présidence et le collège des professeurs de la Section également sur les nouveaux domaines d'activités considérés comme prometteurs et l'amélioration du système de recrutement des meilleurs candidat-e-s dans les domaines d'attention. Le SAB donne son avis en tenant compte des approches adoptées par les meilleurs instituts de sciences pharmaceutiques, tant en matière de recherche que d'enseignement. Son domaine d'action et ses compétences suivent les recommandations du Rectorat.

Article 16. Composition et Renouvellement

Le SAB est composé de trois à six scientifiques de renommée internationale, choisis sur la base de leurs contributions scientifiques et de leur solide expérience de gestion. Ses membres sont élus pour une période de 3 ans par le collège des professeurs de la Section sur proposition de la commission scientifique. Les mandats sont renouvelables.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 17 – Commissions permanentes de la Section

1. En principe, les présidences des commissions permanentes de la Section sont attribuées par le collège des professeur-es de la Section.

2. Les commissions permanentes de la Section sont les suivantes :

La commission enseignement

assure le suivi des filières Bachelor et Master de la Section, analyse les taux d'échec et de réussite, et prend des mesures correctives lorsque nécessaire. Elle discute et propose des modifications de cursus ou l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement. Si ces modifications donnent lieu à des modifications réglementaires, elles sont transmises à la commission règlements et équivalences.

La commission planifie les horaires et discute des problèmes de mobilité étudiante. Elle supervise la forme, l'organisation et les résultats des examens, elle veille à l'amélioration continue des compétences et méthodes d'enseignement, vérifie qu'au minimum l'ensemble des enseignements donnés remplissent le catalogue d'objectifs de la LPMed. Elle assure également la coordination de l'enseignement donné en première année de Bachelor entre les Universités de Lausanne, Neuchâtel et Genève.

Les propositions de la commission sont validées par le collège des professeur-es de la Section. Elle est, en principe, composée d'enseignant-es de la Section désigné-es par son collège des professeur-es, du/de la conseiller/ère académique, du/de la responsable du secrétariat des étudiant-es de la Section et des représentant-es des étudiant-es de chaque année d'étude dont la liste est validée par le collège des professeur-es.

La commission règlements et équivalences

élabore et met à jour l'ensemble des règlements de la Section en collaboration avec le service juridique et le Pôle de Soutien à l'Enseignement et à l'Apprentissage (SEA) de l'Université de Genève. Elle peut proposer ou amender des règlements d'application d'entente avec la commission enseignement.

La commission instruit également les dossiers des étudiant-es brigant des titres en sciences pharmaceutiques. Elle donne son préavis pour la Faculté, après évaluation des enseignements antérieurs réussis, voire des titres obtenus dans la branche des sciences pharmaceutiques. Elle recommande l'année du cursus dans lequel l'étudiant-e peut être admis-e ainsi que, le cas échéant, les équivalences possibles dans le cursus local.

Elle est en principe composée du/de la conseiller/ère académique, du/de la président-e de la commission enseignement, du/de la responsable du secrétariat des étudiant-es et de 3 enseignant-es désigné-es par le collège des professeur-es de la Section.

La commission notes, examens et dérogations

se réunit au moins trois fois par an après les sessions d'examens de la Faculté des sciences afin de vérifier les notes attribuées aux étudiant-es avant envoi à la Faculté et discuter les éventuelles dérogations accordées à des étudiant-es en échec.

Elle est, en principe, composée du/de la président-e de Section qui préside cette commission, du/de la/des vice-président-es de la Section, du/de la conseiller/ère académique, d'un-e collaborateur/trice de l'enseignement et de la/du responsable du secrétariat des étudiant-es.

La commission du programme doctoral

Le programme doctoral en sciences pharmaceutiques est un programme CUSO. Les activités et le budget associé sont validés par la CUSO chaque année sur proposition de la commission du programme doctoral. Le programme doctoral fait partie de l'école doctorale en sciences de la vie de la Faculté des sciences et de la Faculté de médecine et le/la directeur/trice du programme doctoral est membre du conseil de l'école doctorale.

Elle est présidée par le/la directeur/trice du programme aidé-e d'un-e co-directeur/trice. Elle est, en principe, composée d'un-e membre de la présidence de la Section, d'enseignant-es de l'UNIGE et de l'UNIL des différentes branches, des représentant-es des doctorant-es et des post-doctorant-es, du/de la coordinateur/trice et du/de la secrétaire en charge de la gestion administrative.

La commission informatique

procède au choix des dossiers d'engagement des informaticien-es de la Section. Elle supervise leur travail et définit les priorités informatiques de la Section.

Elle est, en principe, composée d'un-e membre de la présidence désigné-e par elle, d'un-e informaticien-e, d'un-e responsable des TP informatiques et d'un-e ou deux professeur-es désigné-es par le collège des professeur-es de la Section.

La commission budget

est un organe de préavis et de propositions pour le Collège des professeur-es de la Section sur les objets suivants : examen et préavis concernant les budgets, les comptes, la planification financière ainsi que les dossiers à incidence financière.

La commission est, en principe, composée d'un-e représentant-e de la présidence de Section, de trois à cinq professeur-es désigné-es par le Collège des professeur-es de la Section et de l'administrateur/trice de Section. Chacun-es des professeur-es est le/la représentant-e d'autre(s) unité(s) de recherche.

La commission scientifique

a pour but de favoriser les collaborations entre les membres de la Section ainsi qu'avec la communauté scientifique et de promouvoir la discussion sur la stratégie scientifique de la Section. Elle est chargée de rédiger une proposition du rapport de planification de la Section (à partir du rapport 2023-2026) qui est soumise au collège des professeur-es via la Présidence pour discussion et validation. En ligne avec la proposition de la Présidence de se doter d'un 'Scientific advisory board', la commission propose une liste de noms de scientifiques de renommée internationale, expert-es dans les différents domaines des sciences pharmaceutiques. Dans ce cadre, elle est chargée de coordonner les visites sur site du 'Scientific advisory board' en accord avec la Présidence de la Section.

La commission encourage et examine les demandes de jeunes chercheur/euses voulant postuler pour des bourses du fonds national (PRIMA, Ambizione, etc.) et de l'ERC en ayant la Section des sciences pharmaceutiques de l'UNIGE comme institution hôte. Elle soutient les candidat-es méritant-es dans la préparation des propositions en coordination avec le Service de recherche de l'UNIGE. La commission se met à disposition des collègues de la Section pour la revue de projets à soumettre aux bailleur/euses de fonds et pour faire des suggestions visant à augmenter les probabilités de succès dans la recherche de fonds.

La commission est, en principe, composée de professeur-es de chaque unité de recherche et d'enseignement de la Section.

La commission visibilité et communication

La commission a pour mission d'accroître la visibilité de la Section et sa communication avec la communauté scientifique, la Cité et le grand public en communiquant les réalisations importantes de la ayant trait à la vie de la Section (distinctions, publications majeures, événements, journée d'informations, portes ouvertes, etc.) par le biais de stratégies et outils de communication appropriés, médias sociaux (site web, LinkedIn, Twitter).

La commission formation continue et cours publics

*dispositions sous réserve d'acceptation des instances en cours 04.2023

propose un programme de formation continue pour les pharmaciens-généralistes en collaboration entre la Section et l'association PharmaGenève. Elle est composée de 3 à 4 professeur-es désigné-es par le collège des professeur-es de la Section, ainsi que de quatre pharmaciens-généralistes et d'une coordinatrice de la Formation Continue mandaté-es par PharmaGenève. La Commission est co-présidée par un-e professeur-e de la Section et un-e pharmacien-ne de PharmaGenève*.

La commission enseignement secondaire

s'occupe essentiellement de l'organisation de manifestations ponctuelles ou régulières de la Section (journée d'informations, portes ouvertes, etc.). Elle traite toutes les demandes venant de l'enseignement secondaire. Elle est en principe composée de l'administrateur/trice, d'un-e informaticien-ne, d'un ou deux membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche désigné-es après consultation de ce corps par le collège des professeur-es de la Section, du/de la conseiller/ère académique. Selon besoin tout membre du corps enseignant peut-être susceptible de participer à la commission.

La commission sécurité et locaux

est un organe consultatif pour le Collège des professeur-es de la Section pour les questions liées à la sécurité et aux locaux telles que : l'attribution et l'utilisation des laboratoires, bureaux, caves, animalerie et locaux communs, la gestion des demandes de travaux des unités de recherche, les modifications des lieux de travail, la planification des travaux, le contrôle des accès aux bâtiments et le contrôle des formations en matière de sécurité des collaborateurs/trices.

Les membres de la commission sont, en principe, le/la représentant-e de la Section au sein de la commission des bâtiments et de la sécurité de la Faculté de médecine, un-e membre de la présidence désigné-e par elle, l'administrateur/trice, un-e responsable de TP désigné-e par le Collège des professeur-es de la Section et des collaborateurs/trices de la Section représentant les Unités de recherche. La commission peut inviter lors des séances des membres de la Division des bâtiments ainsi que le/la chargé-e de sécurité du CMU.

La commission pharmacie globale

a pour mission de développer, coordonner et rendre visible les activités de la Section dans le domaine de la pharmacie globale, notamment par les actions suivantes : développer une offre pour nos étudiant-es ; contribuer au développement de projets phares ; collecter les initiatives des différents laboratoires de la Section et favoriser les synergies ; développer et tenir à jour un site internet des activités de pharmacie globale de la Section ; faire le lien avec la Faculté de médecine et les HUG pour les initiatives dans le domaine de la santé globale. La commission de la pharmacie globale se compose, en principe, de 4 professeur-es de la Section. Les préavis de cette commission sont présentés au collège des professeur-es de la Section.

La commission instrumentations partagées

s'occupe de gérer le parc d'appareils scientifiques commun à la Section, en termes d'utilisation, d'entretien, de frais d'utilisation et de renouvellement. La commission est composée, en principe, de 4 professeur-es de la Section. Les préavis de cette commission sont présentés au collège des professeur-es de la Section.

La commission des travaux pratiques-travaux dirigés

est en charge de l'harmonisation des enseignements pratiques en laboratoire ou en salle de la Section, de la mise en place des calendriers d'occupation des salles de TP, du partage de l'équipement commun. Le groupe travaux pratiques-travaux dirigés réfère à la commission enseignement.

Le groupe travaux pratiques-travaux dirigés se compose, en principe, de tous les responsables de travaux pratiques et travaux dirigés organisés par la Section ainsi que le/la responsable de l'enseignement de la formation documentaire. Le/la président-e de la commission enseignement est invité-e à participer aux séances du groupe.

La commission d'enseignement en sciences biomédicales

assure le suivi du Bachelor et du Master en Sciences Biomédicales, analyse les taux d'échec et réussite, prend des mesures correctives. Elle décide des modifications de cursus ou de l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement.

La commission organise et valide les travaux de recherche et les stages en entreprise du Master. Elle fixe chaque année le nombre d'étudiants admis au Master. Elle planifie les horaires et gère les problèmes de mobilité estudiantine. Elle supervise la forme, l'organisation et les résultats des examens.

Si les décisions de la commission donnent lieu à des modifications réglementaires (plan et règlement d'études), elles sont transmises pour validation aux instances compétentes (Faculté de Médecine pour le Bachelor, Faculté des Sciences, Section des Sciences Pharmaceutiques pour le Master).

La commission est composée des responsables des principaux blocs d'enseignement du Bachelor et du Master en Sciences Biomédicales, à raison de deux par année d'études, et du/de la conseiller-ère académique du Bachelor et du Master en Sciences Biomédicales. Elle est coprésidée par un membre de la Faculté de médecine et un membre de la Section des sciences pharmaceutiques.

La commission comprend un bureau composé de deux membres de la Faculté de médecine, deux membres de la Section des sciences pharmaceutiques. La commission propose au bureau les mesures à prendre relatives à l'organisation de l'enseignement. Le bureau valide les propositions de la commission. Si une situation de blocage se produit, un représentant nommé par le rectorat entend les arguments et tranche. Les modifications de la composition de la commission et du bureau sont décidées par un vote des membres du Bureau de la Commission et validées par les collèges des professeurs de la Section des sciences pharmaceutiques et de la Faculté de médecine.

La Commission élargie inclut en sus des enseignants du Bachelor-Master en Sciences Biomédicales, le-le responsable du secrétariat étudiants de la Section des sciences pharmaceutiques et des représentant-es des étudiants désigné-es après consultation de ce corps par la Commission. Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner les modifications majeures du cursus et des conditions d'enseignement et émettre des suggestions.

CHAPITRE IX - MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Article 18 – Modalités de modification du règlement

A la demande du/de la président-e de la Section ou d'un tiers des membres du conseil de Section, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le/la président-e de la Section. Elle élabore des propositions de modification à l'attention du /de la président-e de la Section qui les soumet au collège des professeur-es de la Section et au conseil de Section pour préavis avant de les soumettre au/à la doyen-ne.

CHAPITRE X – DISPOSITION FINALE

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement d'organisation du 20 septembre 2021 et entre en vigueur le 20 septembre 2022.